

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER

NEWSLETTER
DE LA CSSF

N°107

Décembre 2009



ACTUALITES

■ PUBLICATION DES EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONT LE LUXEMBOURG EST L'ETAT MEMBRE D'ORIGINE EN VERTU DE LA LOI TRANSPARENCE

La CSSF vient de publier sur son site Internet, dans la rubrique [Entités surveillées](#), une nouvelle liste d'entités qui sont soumises à sa surveillance. Il s'agit des émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (la « Loi Transparence »). Cette liste inclut à la fois les émetteurs dont le Luxembourg est d'office l'Etat membre d'origine (tels que, par exemple, les émetteurs d'actions luxembourgeois) et ceux qui ont choisi le Luxembourg comme Etat membre d'origine en vertu de l'Article 1 (9) b) de la Loi Transparence.

En vertu de l'Article 22 de la Loi Transparence, la CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de cette loi. Par conséquent, la CSSF est chargée de vérifier si les émetteurs soumis à sa surveillance publient les informations périodiques et continues qui les concernent.

Dorénavant, la CSSF publiera par ailleurs dans chaque [Newsletter](#) des statistiques renseignant sur de nouveaux émetteurs ayant le Luxembourg comme Etat membre d'origine et sur ceux qui n'entrent plus dans le champ d'application de la Loi Transparence. Elle montrera de plus la répartition des émetteurs par pays et par type de valeur mobilière admise à la négociation.

REGLEMENTATION NATIONALE

■ REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT ABROGATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES « PAYS TIERS IMPOSANT DES OBLIGATIONS EQUIVALENTES » AU SENS DE LA LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 vient d'être abrogé par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 en vue notamment de réagir à diverses critiques émises par le GAFI relatives à la liste de « pays tiers imposant des obligations équivalentes ».

Cette liste qui avait été élaborée au niveau communautaire dans le contexte de la transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3^{ème} directive anti-blanchiment) est en effet critiquée par le GAFI qui y voit un risque de désresponsabilisation des professionnels concernés.

Ainsi, l'existence d'une telle liste conduirait les professionnels à ne plus appliquer eux-mêmes une approche basée sur les risques et à adopter de manière automatique, des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de certains de leurs clients.

Par ailleurs, le GAFI estime que le caractère obligatoire inhérent aux caractéristiques d'un règlement grand-ducal empêcherait les professionnels qui le jugeraient nécessaire dans certaines situations en relation avec des pays équivalents, d'être plus stricts et d'appliquer des mesures normales de vigilance, voire des mesures renforcées de vigilance.

L'abolition du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 a dès lors pour objet de répondre à ces critiques et d'adopter, à l'instar de certains autres pays, une approche plus nuancée, en accord avec ce qui avait été retenu lors des discussions relatives à la 3^{ème} directive anti-blanchiment.

■ CIRCULAIRE CSSF 09/423

La circulaire CSSF 09/423 a pour objet de préciser les procédures appliquées en matière de communication à la CSSF des rapports de révision sur l'activité de l'OPC (Long Forms) et des lettres de recommandations (Management Letters).

Ainsi, la circulaire introduit, à côté de l'envoi sur support papier, la transmission des rapports de révision sur l'activité de l'OPC et des lettres de recommandations par voie électronique en utilisant un système de transmission électronique sécurisé et accepté par la CSSF. Le délai pour la transmission est de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle le rapport de révision ou la lettre de recommandations se réfère.

Par ailleurs, la circulaire fournit certaines spécifications techniques concernant le format et la nomenclature des fichiers à envoyer.

Les documents seront à envoyer par voie électronique à la CSSF à partir du 1^{er} janvier 2010, indépendamment de leur date de référence.

REGLEMENTATION INTERNATIONALE

■ PUBLICATION DU RÈGLEMENT (CE) NO 1060/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 SUR LES AGENCES DE NOTATION DE CRÉDIT

Le règlement 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (le règlement) a été publié en date du 17 novembre 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (L 302). Selon ce règlement les agences de notation de crédit devront :

- a) s'enregistrer auprès des autorités compétentes des Etats membres et se soumettre à la surveillance de ces autorités;
- b) adapter leur modèle de gouvernance interne aux prescriptions du règlement afin de mieux gérer et, dans la mesure du possible, éviter les conflits d'intérêts ; et
- c) révéler leurs méthodes d'évaluation des risques afin de permettre aux banques et autres investisseurs sophistiqués d'apprécier la solidité des méthodes utilisées par les agences de notation et de renforcer ainsi la discipline du marché. Les agences de notation doivent tenir à jour les méthodes utilisées et les revoir régulièrement.

Le règlement, qui est d'application directe dans les Etats membres de l'UE, est entré en vigueur en date du 7 décembre 2009. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1 sont applicables à partir du 7 décembre 2010.

Cet article 4, paragraphe 1 contient également des dispositions s'adressant à certaines entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. Ainsi, il est précisé que les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, les entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les entreprises d'assurance non-vie régies par la première directive 73/239/CEE, les entreprises d'assurance vie au sens de la directive 2002/83/CE, les entreprises de réassurance au sens de la directive 2005/68/CE, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 85/611/CEE et les institutions de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE ne peuvent utiliser à des fins réglementaires que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies dans la Communauté et enregistrées conformément au règlement 1060/2009.

Le règlement prévoit deux mécanismes destinés à permettre la prise en compte de certaines notations de crédit élaborées par des agences de notation de crédit dans des pays tiers : un régime d'endossement s'adressant aux agences de notation de crédit qui ont une présence physique dans l'UE (article 4) et un système de certification basé sur des décisions d'équivalence qui s'adresse à des agences de notation de crédit non systémiques et sans présence dans l'UE (article 5).

L'article 4, paragraphe 1, dispose en outre que si un prospectus publié conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) no 809/2004 contient une référence à une ou plusieurs notations de crédit, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si ces notations de crédit ont été ou non émises par une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au règlement 1060/2009.

■ PUBLICATION DE LA DIRECTIVE 2009/111/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 MODIFIANT LES DIRECTIVES 2006/48/CE, 2006/49/CE ET 2007/64/CE EN CE QUI CONCERNE LES BANQUES AFFILIÉES À DES INSTITUTIONS CENTRALES, CERTAINS ÉLÉMENTS DES FONDS PROPRES, LES GRANDS RISQUES, LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET LA GESTION DES CRISES

La directive 2009/111/CE a été publiée en date du 17 novembre 2009 au Journal officiel de l'Union européenne (L 302). Cette directive modifie plusieurs dispositions des directives CRD (2006/48/CE et 2006/49/CE) suite aux leçons tirées de la crise du *subprime* et actualise d'autres dispositions en fonction des besoins du système financier dans son ensemble.

Les principaux changements découlant de la directive sont les suivants :

- une coopération renforcée entre autorités dans le cadre de la gestion de crises et formalisation des collèges d'autorités de surveillance
- une refonte complète de la réglementation des grands risques, avec en particulier des limites plus strictes en ce qui concerne le marché interbancaire ;
- une modification du régime des fonds propres : la proposition de directive vise à établir des critères clairs, au niveau communautaire, qui permettront de déterminer dans quelle mesure les instruments «hybrides», qui présentent à la fois des caractéristiques de capital et de dettes, seront éligibles en tant que fonds propres ;
- un établissement de règles plus strictes en matière de gestion des risques des instruments titrisés : les établissements qui titrisent ou retitrisent des créances pour les proposer en tant que titres négociables (les «initiateurs») devront conserver une partie du risque découlant de l'exposition à ces titres tandis que les entreprises qui investissent dans ces instruments ne pourront prendre des décisions en la matière qu'après avoir fait preuve de toute la diligence requise.

Les Etats membres devront transposer la directive pour le 31 octobre 2010 et les dispositions y relatives seront applicables à partir du 31 décembre 2010.

■ LE CEBS PUBLIE SES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES RESERVES DE LIQUIDITES

Le Comité Européen des autorités de surveillance bancaire (CEBS) a publié le 9 décembre 2009, après avoir consulté et entendu les parties intéressées, une version finalisée de ses recommandations concernant les réserves adéquates de liquidités des établissements de crédit. Ces lignes directrices déterminent les normes concernant la taille et la composition de ces réserves afin de faire face à des situations de crise en matière de liquidités.

Ainsi, ces mesures recommandent aux établissements de crédit de prendre en considération que leurs réserves de liquidités :

- soient soumises à trois scénarios de tests d'endurance : un choc idiosyncratique, un choc des marchés financiers, ainsi qu'une combinaison des deux chocs ;
- soient de façon permanente suffisantes afin d'assurer aux établissements de crédit une période de survie d'au moins un mois sans qu'ils doivent changer leurs modèles d'affaires ;
- soient en premier lieu composées de trésoreries et d'actifs ayant les caractéristiques de créer des liquidités à court terme à une valeur prévisible ;
- soient composées pour le très court terme (au moins une semaine) de trésoreries et d'actifs considérés comme étant liquides dans les marchés privés et éligibles auprès des banques centrales.

Le CEBS s'attend à ce que la mise en place de ces recommandations dans les organisations bancaires soit effective au 30 juin 2010.

Le document dans son intégralité ainsi que les réponses reçues dans le cadre de la consultation publique peuvent être consultés sur le site du CEBS (www.c-eps.org).

■ PUBLICATION DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES INSTRUMENTS HYBRIDES DE CAPITAL PAR LE CEBS

En date du 10 décembre 2009 le CEBS (Committee of European Banking Supervisors) a publié ses lignes directrices concernant les critères à remplir par les instruments hybrides pour être éligibles en tant que fonds propres de base (Tier 1) d'un établissement en vertu de la directive 2006/48/CE, telle que modifiée par la directive 2009/111/CE. En effet, la directive précitée ne fixe que les grandes lignes de ces critères et charge le CEBS de les détailler dans le but d'assurer une approche harmonisée à travers l'Union européenne en la matière.

Les lignes directrices fournissent notamment des détails sur les mécanismes d'absorption des pertes, tant dans un scénario de going concern qu'en cas de liquidation, dont devront disposer ces instruments. Elles traitent également des règles à respecter quant à la flexibilité des paiements des coupons attachés à de tels instruments ainsi que des conditions à remplir pour pouvoir procéder au remboursement des instruments visés.

Les lignes directrices peuvent être téléchargées du site web du CEBS sous la rubrique « Publications », sous-rubrique « Standards & Guidelines ».

Ces lignes directrices sont destinées à être appliquées au plus tard à partir du 31 décembre 2010, conjointement avec les dispositions de la directive 2009/111/CE.

COMMUNIQUES DE PRESSE

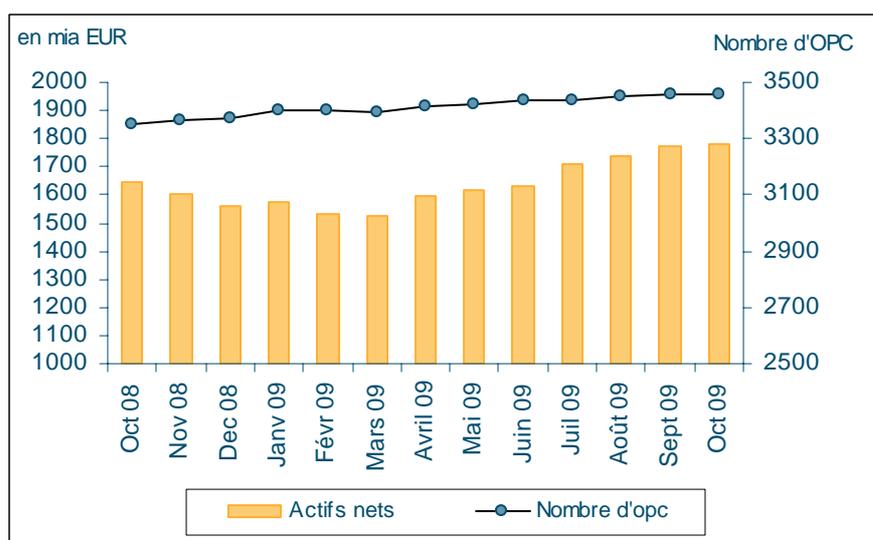
■ SITUATION GLOBALE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET DES FONDS D'INVESTISSEMENT SPECIALISES A LA FIN DU MOIS D'OCTOBRE 2009

Communiqué de presse du 7 décembre 2009

I. Situation globale

Au 31 octobre 2009, le patrimoine global net des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés s'est élevé à EUR 1.777,528 milliards contre EUR 1.773,834 milliards au 30 septembre 2009, soit une augmentation de 0,21% sur un mois. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en augmentation de 7,92%.

En somme, l'industrie des OPC luxembourgeois a enregistré au mois d'octobre une variation positive se chiffrant à EUR 3,694 milliards. Cette variation positive se répartit en EUR -9,951 milliards (-0,56%) à cause de l'impact négatif des marchés financiers et en EUR 13,645 milliards (+0,77%) provenant d'émissions nettes positives.



Le nombre d'organismes de placement collectif (OPC) et de fonds d'investissement spécialisés (FIS) pris en considération est de 3.454 par rapport à 3.457 le mois précédent. 2.081 entités ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 10.874 compartiments. En y ajoutant les 1.373 entités à structure classique, un nombre total de 12.247 entités sont actives sur la place financière.

Au mois d'octobre la plupart des marchés d'actions ont enregistré des performances négatives à l'exception des marchés d'actions de l'Europe de l'Est et de l'Amérique latine. Des incertitudes quant aux perspectives des marchés d'actions et des désinvestissements par les investisseurs pour des raisons de prises de bénéfice en furent les principales raisons. Les OPC luxembourgeois à actions ont cependant enregistré pour presque toutes les catégories des souscriptions nettes positives au mois d'octobre.

L'évolution des actifs nets des OPC luxembourgeois à actions au mois d'octobre est illustrée dans le tableau ci-dessous:

Evolution des OPC à actions au mois d'octobre 2009*

	Variation de marché	Emissions nettes
Actions marché global	-1,78%	1,09%
Actions européennes	-2,41%	0,13%
Actions américaines	-2,08%	0,99%
Actions japonaises	-4,14%	-1,76%
Actions Europe de l'Est	1,39%	2,06%
Actions Asie	-0,61%	2,03%
Actions Amérique latine	1,20%	3,23%
Actions autres	0,26%	2,01%

* Variation en % des actifs nets par rapport au mois précédent

En ce qui concerne les marchés d'obligations, les rendements des obligations d'Etat ont légèrement augmenté en Europe et plus fortement aux Etats-Unis, ceci principalement en raison d'une augmentation des volumes d'émission d'emprunts publics en octobre et de perspectives macroéconomiques améliorées. Sur le marché des obligations privées, des perspectives économiques améliorées pour le secteur privé ainsi que la moindre aversion au risque des investisseurs ont contribué à la continuité du mouvement de resserrement des primes de risque.

La dépréciation de l'USD par rapport à l'EUR de plus de 1% a négativement impacté au mois d'octobre les actifs nets de quelques catégories d'OPC luxembourgeois.

Evolution des OPC à revenu fixe au mois d'octobre 2009*

	Variation de marché	Emissions nettes
Marché monétaire en EUR	0,07%	-0,70%
Marché monétaire en USD	-1,05%	1,19%
Marché monétaire marché global	0,34%	-2,58%
Obligations européennes	0,44%	0,71%
Obligations américaines	-0,22%	2,13%
Obligations marché global	0,16%	1,98%
Obligations High Yield	0,09%	4,91%
Autres	-0,01%	1,16%

* Variation en % des actifs nets par rapport au mois précédent

L'évolution des actifs nets des OPC luxembourgeois à revenu diversifié et des fonds de fonds au mois d'octobre est illustrée dans le tableau suivant:

OPC diversifiés et Fonds de Fonds au mois d'octobre 2009*

	Variation de marché	Emissions nettes
OPC diversifiés	-0,68%	0,93%
Fonds de Fonds	-0,91%	0,19%

* Variation en % des actifs nets par rapport au mois précédent

II. Ventilation du nombre et des avoirs nets des OPC selon les parties I et II de la loi de 2002 et les FIS

	OPC PARTIE I		OPC PARTIE II		FIS		TOTAL	
	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)	NOMBRE	AVOIRS NETS (en mia €)
31/12/2006	1 469	1 516,540 €	552	249,916 €	217	78,394 €	2 238	1 844,850 €
31/01/2007	1 482	1 558,650 €	556	256,698 €	222	80,462 €	2 260	1 895,810 €
28/02/2007	1 490	1 568,660 €	561	259,029 €	227	81,018 €	2 278	1 908,707 €
31/03/2007	1 457	1 580,732 €	563	265,013 €	228	81,615 €	2 248	1 927,360 €
30/04/2007	1 461	1 613,851 €	571	269,882 €	244	83,263 €	2 276	1 966,996 €
31/05/2007	1 469	1 660,616 €	578	277,244 €	255	86,802 €	2 302	2 024,662 €
30/06/2007	1 492	1 675,029 €	584	283,491 €	276	88,502 €	2 352	2 047,022 €
31/07/2007	1 519	1 676,027 €	586	285,907 €	302	91,043 €	2 407	2 052,977 €
31/08/2007	1 538	1 649,820 €	585	288,727 €	337	96,757 €	2 460	2 035,304 €
30/09/2007	1 547	1 668,478 €	588	289,818 €	366	100,848 €	2 501	2 059,144 €
31/10/2007	1 599	1 713,963 €	608	297,171 €	411	112,385 €	2 618	2 123,519 €
30/11/2007	1 639	1 652,126 €	618	294,554 €	504	117,117 €	2 761	2 063,797 €
31/12/2007	1 653	1 646,341 €	643	295,939 €	572	117,115 €	2 868	2 059,395 €
31/01/2008	1 662	1 539,494 €	653	293,197 €	617	118,450 €	2 932	1 951,141 €
29/02/2008	1 680	1 543,385 €	654	296,900 €	638	122,560 €	2 972	1 962,845 €
31/03/2008	1 700	1 480,352 €	663	292,614 €	649	122,479 €	3 012	1 895,445 €
30/04/2008	1 733	1 541,312 €	675	296,483 €	675	126,281 €	3 083	1 964,076 €
31/05/2008	1 736	1 566,198 €	678	303,800 €	691	126,961 €	3 105	1 996,959 €
30/06/2008	1 755	1 480,895 €	682	292,539 €	716	128,658 €	3 153	1 902,092 €
31/07/2008	1 784	1 471,973 €	688	292,279 €	748	132,105 €	3 220	1 896,357 €
31/08/2008	1 817	1 487,918 €	695	293,025 €	772	137,050 €	3 284	1 917,993 €
30/09/2008	1 827	1 375,104 €	699	285,360 €	796	136,232 €	3 322	1 796,696 €
31/10/2008	1 845	1 243,344 €	701	270,891 €	805	132,793 €	3 351	1 647,028 €
30/11/2008	1 840	1 206,535 €	709	265,744 €	815	131,958 €	3 364	1 604,237 €
31/12/2008	1 826	1 169,389 €	708	259,809 €	837	130,455 €	3 371	1 559,653 €
31/01/2009	1 837	1 183,116 €	710	252,878 €	851	135,540 €	3 398	1 571,534 €
28/02/2009	1 838	1 149,100 €	709	246,367 €	855	134,824 €	3 402	1 530,291 €
31/03/2009	1 840	1 154,891 €	698	240,229 €	858	131,443 €	3 396	1 526,563 €
30/04/2009	1 847	1 213,147 €	697	240,906 €	871	138,879 €	3 415	1 592,932 €
31/05/2009	1 849	1 243,508 €	693	235,626 €	883	140,135 €	3 425	1 619,269 €
30/06/2009	1 846	1 255,762 €	691	232,770 €	898	142,724 €	3 435	1 631,256 €
31/07/2009	1 848	1 327,841 €	684	234,610 €	906	143,579 €	3 438	1 706,030 €
31/08/2009	1 851	1 360,316 €	678	232,282 €	920	146,819 €	3 449	1 739,417 €
30/09/2009	1 849	1 394,016 €	670	229,669 €	938	150,149 €	3 457	1 773,834 €
31/10/2009	1 844	1 399,816 €	664	227,254 €	946	150,458 €	3 454	1 777,528 €

■ LIFEMARK S.A.

Communiqué de presse du 19 novembre 2009

La CSSF confirme qu'en date du 18 novembre 2009, suite à sa requête, le 1^{er} vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a nommé, conformément à l'article 25(2) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, KPMG ADVISORY s.à r.l., représentée par Monsieur Eric COLLARD, comme administrateur provisoire de la société anonyme LIFEMARK S.A. ("**Lifemark**"), avec siège social au 46A, avenue John F. Kennedy à Luxembourg, pour une période de trois mois à partir de la signification de son ordonnance, avec une mission de contrôle, d'initiative et d'enquête.

La nomination de KPMG comme administrateur provisoire dans le contexte de cette mission délimitée n'implique pas le dessaisissement du conseil d'administration de Lifemark de ses pouvoirs légaux, à l'exception d'éventuelles mesures d'urgence. Le conseil d'administration doit cependant informer au préalable KPMG de toute décision future, avant qu'elle ne soit prise par le conseil d'administration, sous peine de nullité. L'administrateur provisoire a été nommé dans le but d'élaborer, en coopération avec le conseil d'administration de Lifemark, une solution durable aux problèmes actuels de la société. Il y a lieu de préciser, ainsi que le Tribunal l'a expressément confirmé dans sa décision du 18 novembre 2009, que « la présente mesure ne se situe pas dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, telle que la faillite, la gestion contrôlée, le sursis de paiement ou la liquidation judiciaire. »

Lifemark a émis une série d'obligations qui ont été utilisées comme sous-jacents d'un certain nombre de produits d'investissements de détail offerts à la souscription et administrés par une société anglaise, Keydata Investment Services Limited ("**Keydata**"), à des consommateurs anglais. Le 8 juin 2009, Keydata a été placée sous « administration » par la Financial Services Authority (« FSA »), le régulateur au Royaume-Uni, en raison d'importantes dettes d'impôts découlant d'irrégularités concernant les produits souscrits. Les personnes ayant investi dans ces produits Keydata sont les bénéficiaires finaux de la plupart des obligations émises par Lifemark.

La CSSF et la FSA travaillent en étroite collaboration sur ce dossier.

■ AFFAIRE MADOFF

Communiqué de presse du 18 novembre 2009

Onze mois après la découverte de la fraude commise au sein de l'entité US-américaine Bernard L. Madoff Investment Securities (« **BMIS** »), la CSSF tient à faire le point sur son intervention auprès des entités luxembourgeoises concernées par l'« affaire Madoff ». La CSSF est intervenue, en accord avec ses missions légales, à trois niveaux :

- En décembre 2008, la CSSF a d'abord analysé les effets potentiels de l'affaire sur la stabilité financière des entreprises surveillées et du secteur financier dans son ensemble (cf. les communiqués de la CSSF du 22 décembre 2008, du 2 janvier 2009 et du 23 janvier 2009).
- Dans le cadre de sa surveillance prudentielle, la CSSF a en même temps ouvert des enquêtes auprès des entités luxembourgeoises surveillées concernées par l'affaire Madoff. Dans ses enquêtes, la CSSF a contrôlé de manière prioritaire, la qualité de l'organisation administrative générale et du contrôle interne et externe des entités surveillées en vue de garantir de manière générale la protection de tous les investisseurs en relation d'affaires avec ces entités. Il s'agissait, en tant qu'autorité de surveillance prudentielle, de déterminer les violations éventuelles par les différents intervenants et prestataires de services de leurs obligations légales respectives. C'est ainsi que la CSSF a notamment mené des enquêtes en relation avec les différents prestataires de services (cf. les communiqués de la CSSF du 25 février et du 27 mai 2009). Dans ce contexte, la CSSF n'a pas limité ses enquêtes aux entités ayant exercé une fonction pour le compte des OPC directement impactés par l'affaire Madoff à la date de l'éclatement de ladite affaire, mais a étendu son enquête aux entités impliquées au niveau de la structure de ces OPC depuis leur création.
- En outre, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés d'une entité surveillée doivent justifier à tout moment de leur honorabilité professionnelle vis-à-vis de la CSSF. Ainsi, la CSSF analyse notamment si les dirigeants ou membres des conseils d'administration de toutes les entités surveillées impliquées ont personnellement justifié de leur honorabilité professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. Une pluralité de procédures a été ouverte dans ce contexte. Ces enquêtes relatives à des personnes physiques tombent sous le secret professionnel de la CSSF et leur résultat ne sera en principe pas communiqué au public.

En vertu des principes généraux de droit luxembourgeois, la CSSF, en tant qu'autorité publique de surveillance, a donc pris toutes les mesures administratives qui s'imposaient envers les entités surveillées concernées et leurs dirigeants, alors que des conclusions finales en matière de responsabilité contractuelle entre parties privées ne pourront être définitivement arrêtées que par un tribunal luxembourgeois compétent. En accord avec le principe de la séparation des pouvoirs, la compétence pour se prononcer sur la responsabilité civile d'une entité envers des investisseurs individuels (y compris la faute, le dommage subi et le lien causal) est en effet exclusivement du ressort du pouvoir judiciaire et donc des tribunaux de la juridiction civile et commerciale.

* * *

Dans cette perspective, les investigations de la CSSF en matière de surveillance prudentielle se sont poursuivies en relation avec HSBC Securities Services (Luxembourg) S.A. (« HSSL ») en vue d'établir la nature et le degré des responsabilités de cette entité dans le contexte du fonds HERALD (Lux), constitué le 18 février 2008 et inscrit avec effet au 29 février 2008 sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à l'article 94 (1) de la loi du 20 décembre 2002. A cet égard, il est à noter que HSSL a exercé les fonctions de banque dépositaire et d'administration centrale de HERALD (Lux). Il doit être ajouté que Bank Medici AG, un établissement de crédit de droit autrichien auquel la Finanzmarktaufsicht (FMA), l'autorité de surveillance autrichienne, a retiré son agrément le 28 mai 2009, avait été désignée en tant que promoteur de HERALD (Lux) et gestionnaire des investissements de ce dernier. La société d'investissement HERALD (Lux) s'est qualifiée de société d'investissement dite autogérée du fait qu'elle n'a pas désigné de société de gestion au sens de l'article 27 de la loi du 20 décembre 2002. Elle est en liquidation judiciaire depuis le 2 avril 2009 (cf. le communiqué de la CSSF du 15 avril 2009).

Dans le cadre de son enquête sur les différentes responsabilités concernant HERALD (Lux), la CSSF a complété ses premières investigations le 9 mars 2009 par un contrôle sur place auprès de HSSL. Suite à l'analyse des documents et informations reçus en continu de HSSL, la CSSF a, en date du 17 novembre 2009, pris la décision suivante à l'égard de HSSL :

« En accord avec l'article 59 de la Loi du 5 avril 1993 et en vertu de la Circulaire IML 91/75 ainsi que de la Loi du 20 décembre 2002, la Commission, tout en notant des éléments positifs et satisfaisants au niveau des procédures déjà en place, enjoint HSSL, endéans un délai de 3 mois, de continuer à revoir et compléter les règles internes nécessaires et formulaires y relatifs pour accomplir l'ensemble des tâches liées à sa fonction de banque dépositaire d'OPC luxembourgeois conformément à la Loi du 20 décembre 2002 et à la Circulaire IML 91/75, plus particulièrement en ce qui concerne (i) sa tâche de requérir toutes les réponses spécifiques et nécessaires auprès des OPC luxembourgeois pour lesquels HSSL agit en qualité de banque dépositaire, en cas d'interrogations quant à la structure réellement mise en place et sur le rôle joué éventuellement en pratique par des sous-dépositaires ou autres correspondants à différents niveaux de cette structure et (ii) son obligation de « due diligence » dans le contexte du groupe HSBC, en donnant des renseignements précis notamment sur les tâches effectuées par HSSL à Luxembourg ou celles effectuées par une autre entité du groupe. De plus, la Commission enjoint HSSL, endéans un délai de 3 mois, de continuer à revoir et, le cas échéant, de compléter au cas par cas le processus de liquidation des transactions et de justifier plus particulièrement les procédures et moyens en place permettant de procéder à une réconciliation indépendante et objective des titres déposés auprès de sous-dépositaires ou d'autres correspondants.

La Commission précise que HSSL devra veiller à concourir à la réparation des dommages en cas de manquements aux obligations contractuelles d'une banque dépositaire soumise aux dispositions du droit luxembourgeois, sans préjudice d'une éventuelle décision judiciaire en la matière. La Commission relève en effet qu'il appartient exclusivement aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire d'établir s'il existe une faute civile dans le chef de HSSL qui l'obligerait à contribuer, avec toute autre personne déclarée responsable, à la réparation des dommages. »

* * *

Finalement, concernant les trois sociétés d'investissement de droit luxembourgeois touchées par l'affaire Madoff et aujourd'hui en liquidation judiciaire (les « **Sicav** » ; cf. les communiqués de la CSSF du 15 avril 2009 et du 13 mai 2009), la CSSF tient à rappeler et à préciser encore les points suivants :

- Lors de la procédure d'agrément, la CSSF approuve les documents constitutifs d'un OPC, c'est-à-dire: le prospectus et les statuts, respectivement les règlements de gestion relatifs à l'OPC concerné. Selon la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, le prospectus de vente d'un OPC doit comporter toutes les informations nécessaires pour que l'investisseur puisse juger de l'investissement qui lui est proposé en toute connaissance de cause. Des documents internes, qui ne règlent que des modalités pratiques entre professionnels (tels que des « operating memoranda »), doivent être conformes au contenu du prospectus agréé et publié et ne peuvent y déroger. Ces documents internes ne sont pas soumis à la CSSF.
- Les documents soumis à la CSSF dans le cadre des procédures d'agrément respectives des trois Sicav,¹ sur base desquels elles ont été inscrites sur la liste officielle des OPC, ne comportaient aucune référence ni à l'identité de BMIS ni surtout au cumul des fonctions exercées de fait par une entité. Depuis le lancement des différentes Sicav jusqu'à l'éclatement de l'affaire Madoff en décembre 2008, la CSSF n'a jamais été informée de manière transparente, par les professionnels concernés, sur la structure réellement mise en place et sur le rôle joué en pratique par BMIS à différents niveaux de cette structure.

¹ Pour la sicav Luxembourg Investment Fund, au sein de laquelle plusieurs compartiments ont été créés, cela vaut aussi bien pour la procédure d'agrément de la sicav que pour celle concernant la création du compartiment concerné, US Equity Plus, qui est intervenue plus tard. Au moment de leur inscription sur la liste officielle des OPC, Luxalpha Sicav et Herald (Lux) n'avaient qu'un seul compartiment et jusqu'à leur mise en liquidation judiciaire aucun nouveau compartiment n'a été créé au sein de ces structures.

STATISTIQUES

■ BANQUES

Somme des bilans des banques au 31 octobre 2009 en baisse

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 785,388 milliards au 31 octobre 2009 par rapport à EUR 814,658 milliards au 30 septembre 2009, soit une baisse de 3,72% sur un mois.

Suite à l'inscription de RBS Global Banking (Luxembourg) S.A. sur la liste officielle, le nombre des banques inscrites sur la liste officielle au 7 décembre 2009 s'élève à 149 unités.

■ PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Somme des bilans des PSF au 31 octobre 2009 en baisse

Suivant les données provisoires établies au 31 octobre 2009, la somme des bilans de l'ensemble des PSF s'est chiffrée à EUR 26,905 milliards contre EUR 27,102 milliards au 30 septembre 2009, soit une diminution de 0,73% sur un mois.

Le résultat net provisoire de l'ensemble des PSF s'est élevé à la fin du mois d'octobre 2009 à EUR 1.448,06 millions contre EUR 1.325,62 millions au 30 septembre 2009.

■ FONDS DE PENSION, SICAR ET ORGANISMES DE TITRISATION AGREES

Agrément de quatre nouvelles sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

Depuis la publication de la dernière Newsletter, les quatre SICAR suivantes ont été inscrites sur la liste officielle des SICAR régies par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), telle que modifiée :

- TRAMUNTANA S.C.A., SICAR, 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- AZTIQ PHARMA PARTNERS S.C.A., SICAR, 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
- SUSTAINABLE DEVELOPMENT FUND, S.C.A., SICAR, 6, Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach
- L REAL ESTATE S.C.A. SICAR, 26, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Au 7 décembre 2009 le nombre des SICAR inscrites sur la liste officielle s'élève à 239 unités.

Le nombre des organismes de titrisation agréés par la CSSF conformément à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation s'élève à 24 unités au 7 décembre 2009.

Au 7 décembre 2009, 14 fonds de pension sous forme de société d'épargne pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) régis par la loi du 13 juillet 2005 sont inscrits sur la liste officielle.

Le nombre des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension s'élève à 13 au 7 décembre 2009.

■ SOCIETES DE GESTION

Agrément d'une nouvelle société de gestion relevant du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

La société de gestion suivante a été inscrite sur le tableau officiel des sociétés de gestion :

ANDBANC ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG.

La société de gestion sous rubrique est exclusivement active dans le domaine de la gestion collective.

Suite à cet agrément, le nombre des sociétés de gestion relevant du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et pouvant bénéficier depuis le 13 février 2004 du passeport européen par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un Etat membre de l'Union européenne s'élève à 192 au 30 novembre 2009.

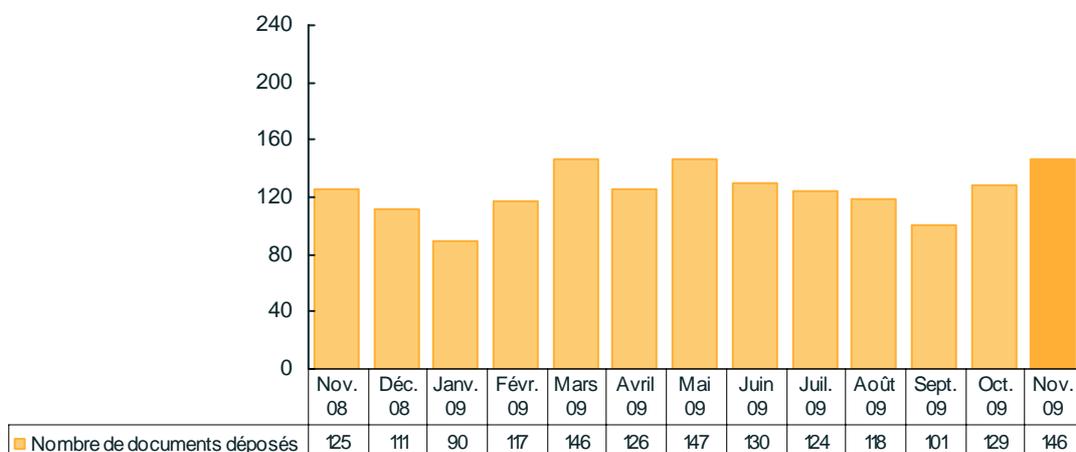
■ PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIERES EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC OU D'ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE (PARTIE II ET PARTIE III, CHAPITRE 1 DE LA LOI RELATIVE AUX PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIERES)

1. ACTIVITE D'APPROBATION

1.1. Demandes d'approbation

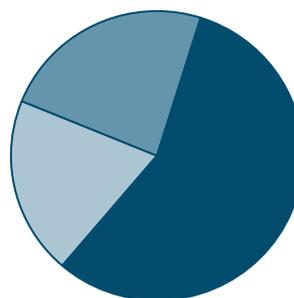
Pour le mois de novembre 2009, un total de 146 demandes d'approbation a été déposé à la CSSF dont 35 prospectus, 29 prospectus de base et 82 suppléments.

Nombre de documents déposés de novembre 2008 à novembre 2009



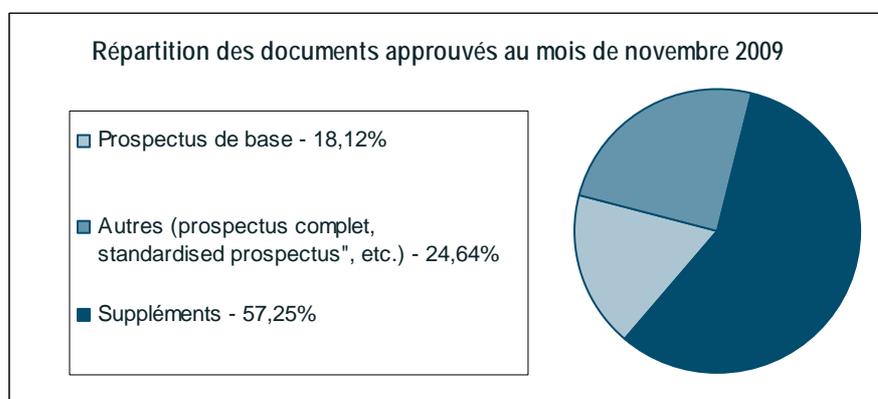
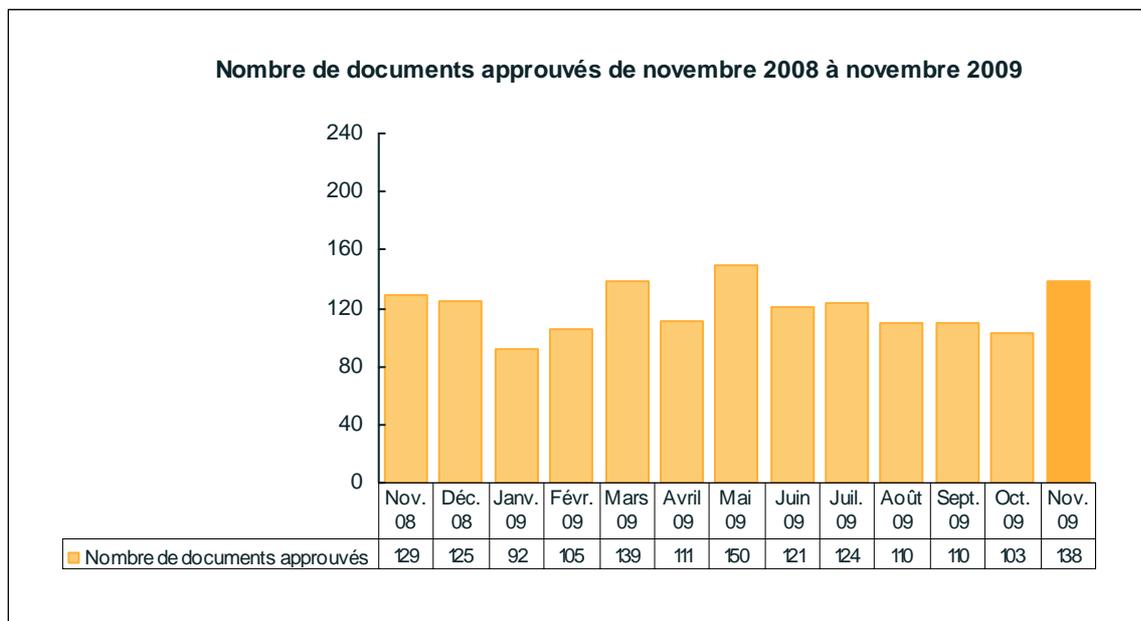
Répartition des documents déposés au mois de novembre 2009

- Prospectus de base - 19,86%
- Autres (prospectus complet, 'standardised prospectus', etc.) - 23,97%
- Suppléments - 56,16%



1.2. Documents approuvés

Pour le mois de novembre 2009, un total de 138 documents a été approuvé par la CSSF dont 34 prospectus, 25 prospectus de base et 79 suppléments.

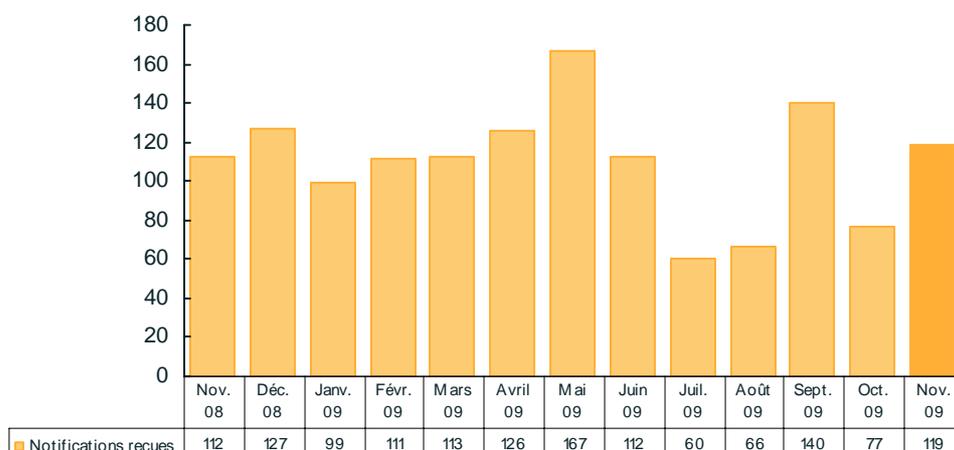


2. ACTIVITE DE NOTIFICATION

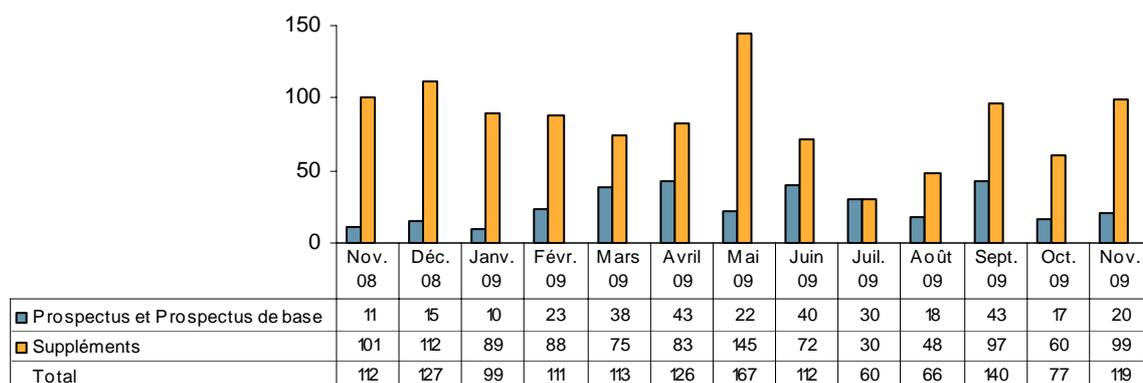
2.1. Notifications reçues par la CSSF

Pour le mois de novembre 2009, la CSSF a reçu 119 notifications (relatives à 20 prospectus et prospectus de base et à 99 suppléments) en provenance des autorités compétentes de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Notifications reçues par la CSSF de novembre 2008 à novembre 2009



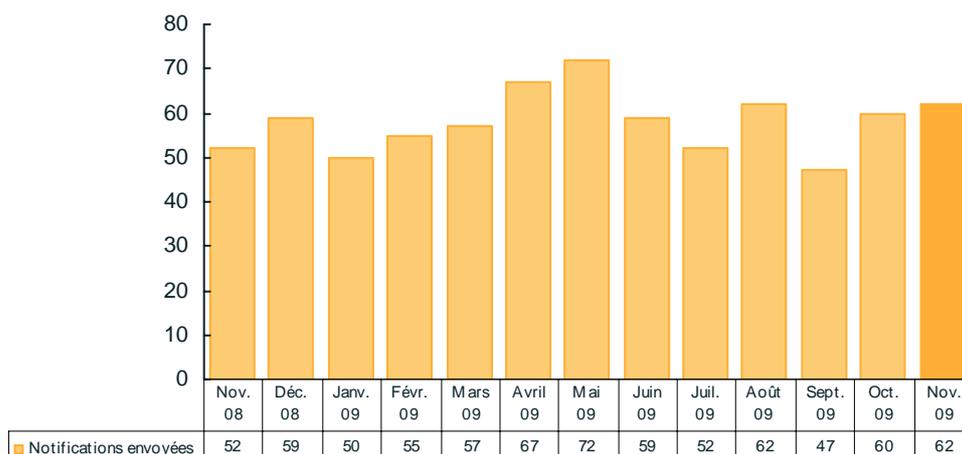
Evolution et répartition des notifications reçues par la CSSF



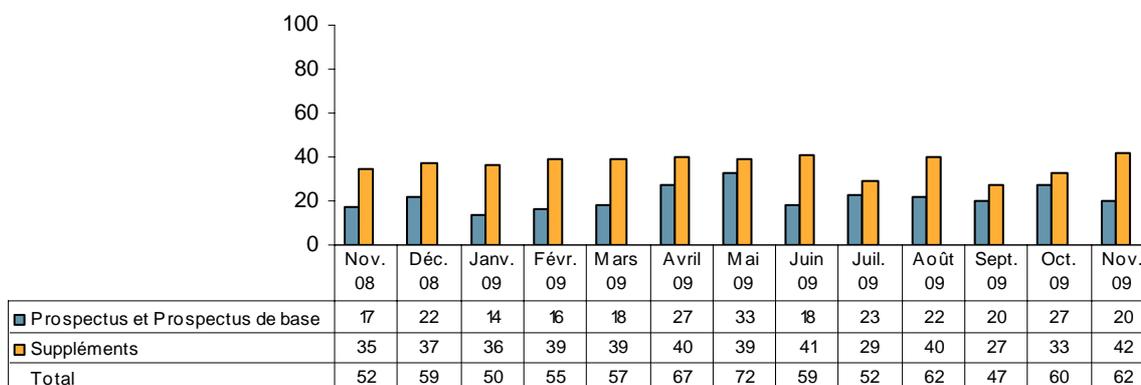
2.2. Notifications envoyées par la CSSF

Pour le mois de novembre 2009, la CSSF a envoyé des notifications pour 62 documents¹ (20 prospectus et prospectus de base et 42 suppléments) approuvés par ses soins vers les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

Notifications envoyées par la CSSF de novembre 2008 à novembre 2009



Evolution et répartition des notifications envoyées par la CSSF



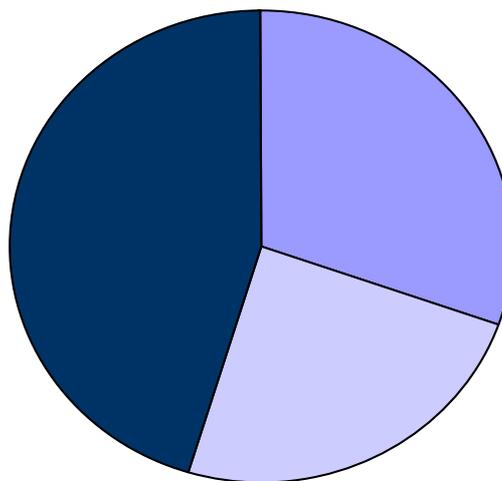
¹ Ce chiffre correspond au nombre de documents pour lesquels la CSSF a envoyé une ou plusieurs notifications. Dans le cas de notifications envoyées à des dates différentes et/ou dans plusieurs Etats membres, seule la première est prise en compte dans le calcul des statistiques. Ainsi, chaque document notifié dans un ou plusieurs Etats membres n'est compté qu'une seule fois.

■ EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONT LE LUXEMBOURG EST L'ETAT MEMBRE D'ORIGINE EN VERTU DE LA LOI DU 11 JANVIER 2008 RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES EMETTEURS DE VALEURS MOBILIERES (LA « LOI TRANSPARENCE »)

Au 8 décembre 2009, 763 émetteurs sont repris sur la liste des émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la Loi Transparence et sont donc soumis à la surveillance de la CSSF.

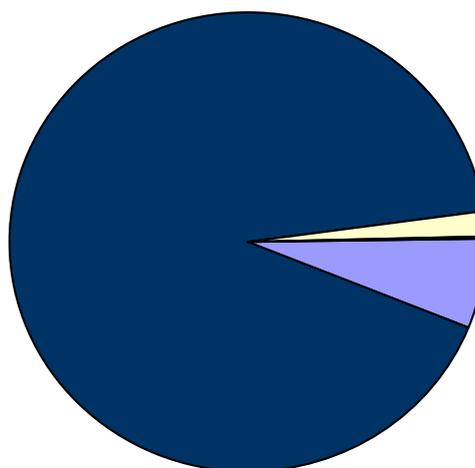
Répartition des émetteurs par pays

■ Luxembourg	: 30,67%
■ Espace Economique Européen	: 23,72%
■ Pays Tiers	: 45,61%



Répartition des émetteurs par type de valeur mobilière admise à la négociation

■ Actions	: 6,16%
■ Titres de créance	: 92,01%
■ Certificats représentatifs	: 1,57%
■ Warrants	: 0,26%



LISTES OFFICIELLES

■ LISTE DES BANQUES

Nouvelle autorisation :

RBS Global Banking (Luxembourg) S.A.

46, avenue J. F. Kennedy, L- 1855 Luxembourg

■ LISTE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Nouvelles autorisations :

GOLDING CAPITAL PARTNERS (LUXEMBOURG) S.A R.L.

43, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Statuts: agent teneur de registre, domiciliataire de sociétés, agent de communication à la clientèle, agent administratif du secteur financier et professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés

B2HUB S.A.

121, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg

Statut : opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier

SHAFTESBURY CORPORATE MANAGEMENT SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.

23, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg

Statuts : domiciliataire de sociétés et professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés

Retraits :

TRIXIOM INVESTMENT S.A R.L.

76, rue de Luxembourg, L-8077 Bertrange

STANDARD CHARTERED FINANCIAL SERVICES (LUXEMBOURG) S.A.

26, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

MUTUALITE D'ASSISTANCE AUX COMMERCANTS S.C.

26, rue Marguerite de Brabant, L-1254 Luxembourg

Changement d'adresse :

CONRAD HINRICH DONNER VERMÖGENSVERWALTUNG LUXEMBOURG S.A.

14, Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach

Changement de dénomination :

AIG INVESTMENT EUROPE LTD LUXEMBOURG BRANCH est devenu

PINEBRIDGE INVESTMENTS EUROPE LTD LUXEMBOURG BRANCH

■ LISTE DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Nouvelle autorisation :

Andbanc Asset Management Luxembourg

7A, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg

Changements d'adresse :

LEMANIK ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

14B, rue des Violettes, L-8023 Strassen

SWISSCANTO (LU) EQUITY FUNDS MANAGEMENT COMPANY S.A.

69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

SWISSCANTO (LU) MONEY MARKET FUNDS MANAGEMENT COMPANY S.A.

69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

SWISSCANTO (LU) PORTFOLIO FUNDS MANAGEMENT COMPANY S.A.

69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

■ **LISTE DES FONDS DE PENSION**

Nouvelle autorisation :

GENO-PENSIONS FONDS

4, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen

■ **LISTE DES GESTIONNAIRES DE PASSIF**

Nouvelle autorisation :

PECOMA INTERNATIONAL S.A.

47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

■ **LISTE DES SICAR**

Nouvelles sociétés :

SUSTAINABLE DEVELOPMENT FUND, S.C.A., SICAR

6, Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach

AZTIQ PHARMA PARTNERS S.C.A., SICAR

20, boulevard Emmanuel Servasi, L-2535 Luxembourg

L REAL ESTATE S.C.A. SICAR

26, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

GALAXY S.à r.l. SICAR

99, Grand'rue, L-1661 Luxembourg

TRAMUNTANA S.C.A., SICAR

47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Changements d'adresse :

LFPE S.C.A. SICAR

5, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg

LAYATENA DEVELOPMENT PARTNERS 1 – LUX, S.C.A., SICAR

5, rue Guillaume Kroll, L-1025 Luxembourg

OPERA MASTERS SCA, SICAR

1B, Heienhaff, L-1736 Senningerberg

■ LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le mois d'octobre 2009 de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois

Durant le mois de référence, les dix-huit organismes de placement collectif et fonds d'investissement spécialisés suivants ont été inscrits sur la liste officielle :

1) OPC partie I :

- AMERICAN CENTURY SICAV, 6C, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- AURIGA INVESTORS, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- DEKA-VOLATILITYCASH, 5, rue des Labours, L-1912 Luxembourg
- RBC FUNDS (LUX), 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette
- STABILE RENDITE, 23, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg
- UNIEURORENTA EM 2015, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg

2) OPC partie II :

- PROSPERITY RETURN FUND, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, L-1952 Luxembourg
- RENAISSANCE HIGH GRADE BOND FUND, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, L-1952 Luxembourg

3) FIS :

- AVIARENT S.C.A. SICAV-FIS, 2, place Dargent, L-1413 Luxembourg
- BARCLAYS CAPITAL EQUITY LUXEMBOURG SICAV SIF S.A R.L., 26B, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- BAYVK P2-FONDS, 18-20, Parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach
- DWS BRAZIL BOND BASKET 2014, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS EMERGING SOVEREIGN BOND MASTER FUND, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- FUNDTAP LUXEMBOURG FUNDS, 58, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg
- GLENIC ENERGY OCEAN, 32, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg
- MERIDIAN, 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg
- SEB PRIVATE BANKING FUND, 6A, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg
- SEE PRIVATE EQUITY GROUP, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Les vingt et un organismes de placement collectif et fonds d'investissement spécialisés suivants ont été retirés de la liste officielle au cours du mois d'octobre 2009 :

1) OPC partie I :

- ALLIANZ RCM SINGLE EXPRESS, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- ALLIANZ TOP PROTECT, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- CITIGROUP PROPERTY INVESTORS REAL ESTATE SECURITIES SICAV, 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange
- DEKA-WELTZINS, 5, rue des Labours, L-1912 Luxembourg
- DWS ABS FUND, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS BEST 80 GARANT, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS OPTIRENT (FLEX), 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- FIDELITY MULTIMANAGER SICAV, place de l'Etoile, L-1479 Luxembourg
- GIS HIGH CONVICTION EQUITY (EUR), 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- M & W FONDSCONCEPT, 2, place Dargent, L-1413 Luxembourg
- VV MADDAUS FUND FAMILY, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen

2) OPC partie II :

- ARISTOLUX INVESTMENT FUND, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg
- CENTUM FUND, 6A, Circuit de la Foire Internationale, L-1347 Luxembourg
- FFTW FUNDS SELECTION II, 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg
- H. Q. ALPHA STRATEGIES FUND, 21, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg
- J.P. MORGAN MULTI-MANAGER STRATEGIES FUND, 8, rue de la Grève, L-1643 Luxembourg
- JPMORGAN FUND SERIES, 6H, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- KAUPTHING INVESTMENT FUNDS, 35a, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg
- PARTNERS GROUP INTERNATIONAL PRIVATE EQUITY SICAV, 16, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg

3) FIS :

- HESSE NEWMAN FUND SICAV-FIS, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
- VARIOSPECIAL SICAV-SIF, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

PLACE FINANCIÈRE

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **149** (7 décembre 2009)

Somme des bilans : **EUR 785,388 milliards** (31 octobre 2009)

Résultat avant provisions : **EUR 4,87 milliards** (30 septembre 2009)

Emploi : **26 497 personnes** (30 septembre 2009)

Nombre d'OPC : **3 471** (9 décembre 2009)

dont 963 fonds d'investissement spécialisés (FIS)

Patrimoine global : **EUR 1 777,528 milliards** (31 octobre 2009)

Nombre de SICAR : **239** (7 décembre 2009)

Nombre de fonds de pension : **14** (7 décembre 2009)

Nombre de sociétés de gestion : **192** (7 décembre 2009)
(chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002)

Emploi : **2 287 personnes** (30 septembre 2009)

Nombre de PSF : **289** dont 10 succursales (7 décembre 2009)

Somme des bilans : **EUR 26,905 milliards** (31 octobre 2009)

Résultat net provisoire : **EUR 1,44 milliards** (31 octobre 2009)

Emploi : **13 362 personnes** (30 septembre 2009)

Nombre d'organismes de titrisation agréés : **24** (7 décembre 2009)

Nombre d'émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg
est l'Etat membre d'origine en vertu de la Loi Transparence : **763** (8 décembre 2009)

Emploi total dans les établissements surveillés : **42 146 personnes** (30 septembre 2009)

Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon, L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 559 / 487

E-mail : direction@cssf.lu

Site Internet : www.cssf.lu